

99B2127

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur **Jean-Luc PUJOL**,
demeurant 20 RUE DE LA PLAINE 31150 FENOUILLET,

ci-après dénommé "le cédant", d'une part,

Monsieur **Jean-Jacques DONDELLI**,
demeurant 38 RUE D'ANJOU 31170 TOURNEFEUILLE

et Monsieur **Jean BARBARESCO**,
IMPASSE DES ROSIERS 31470 FONSORBES,

ci-après dénommé "les cessionnaires", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à BEAUZELLE du 28 octobre 1999, enregistré à TOULOUSE NORD OUEST, bordereau 356, case 3, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 3 J TECHNOLOGIES, au capital de 51 000 F, divisé en 510 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 30 RUE GAROUSSOS, 31700 BEAUZELLE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro TOULOUSE B 425 022 282. La société 3 J TECHNOLOGIES a pour objet principal conseil et ingenierie en bâtiment.

Le cédant possède cent soixante dix parts sociales de 100 F chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en en numéraire pour 10 parts sociales et en nature pour 160 parts sociales lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Jean-Luc PUJOL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jean-Jacques DONDELLI quatre vingt cinq parts sociales de 100 F numérotées de 1 à 85 lui appartenant dans la Société et à Monsieur Jean BARBARESCO qui accepte, quatre vingt cinq parts sociales de 100 F numérotées de 86 à 170 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Jean-Jacques DONDELLI et Monsieur Jean BARBARESCO deviennent propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE TOULOUSE NORD-OU. 18 11. 6 MARS 2000
 F^o 5 42-17
 REQU [- Dts DE T... 40 x 3 x 5 =
 [- Dts D'ENREGT... 8.16 =
 Signature : *P. CROUSSET*
 Receveur Principal

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 17 000 F que Monsieur Jean-Jacques DONDELLI a payé à Monsieur Jean-Luc PUJOL, qui le reconnaît et lui en donne quittance à hauteur de 8 500 F et que Monsieur Jean BARBARESCO a payé à Monsieur Jean-Luc PUJOL, qui le reconnaît et lui en donne quittance à hauteur de 8 500 F.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 22 mai 1961 à TOULOUSE (31),
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Nathalie CAILLIER,

Madame Nathalie CAILLIER, conjoint commun en biens du Cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Les cessionnaires déclarent :

Pour Monsieur Jean-Jacques DONDELLI

- qu'il est né le 6 mars 1961 à TOULOUSE (31),
- qu'il est de nationalité française,

Pour Monsieur Jean BARBARESCO

- qu'il est né le 3 août 1955 à MURET (31),
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,

Madame Martine SAINTIGNAN, son conjoint commun en biens intervient aux présentes, déclare qu'elle approuve la déclaration de son conjoint et qu'elle ne contestera jamais la qualité de biens propres desdites parts.

- qu'il est de nationalité française,

JB JJ) JLP

Le cédant et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 14 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 5 janvier 2000, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à Monsieur Jean-Jacques DONDELLI et Monsieur Jean BARBARESCO, leurs coassociés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société 3 J TECHNOLOGIES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à TOULOUSE
Le 10/01/2000
En CINQ originaux

JB BARBARESCO

JD

JCP